



## Arrêt

n° 137 436 du 28 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né en 1998 (1987 selon les résultats de l'examen du service des Tutelles), êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Mbalmayo où vous étiez étudiant. Vous êtes célibataire, sans enfant, et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis votre jeunesse, vous vous sentez attiré par les garçons plutôt que par les filles. En 2011, alors que vous êtes en 5<sup>ème</sup> année, vous faites la rencontre de [G.], un élève un peu plus âgé que vous qui devient votre professeur particulier de mathématiques. Au fur et à mesure que le temps passe, vous*

tombez amoureux l'un de l'autre et entamez une relation. [G.] vient souvent chez vous et vos parents ne voient là que l'expression d'une simple amitié.

Le 25 mai 2014, votre mère organise une fête et invite pour l'occasion [G.] et ses parents à se joindre à vous. Vu que ceux-ci habitent Yaoundé, ils restent loger chez vos parents avec [G.]. Cette nuit-là, votre mère entre à l'improviste dans votre chambre alors que vous entretenez une relation intime avec [G.]. Stupéfaite, elle se met à crier et réveille les habitants de la maison, ainsi que certains voisins. Ceux-ci arrivent et vous tabassent avant que la police ne vienne vous arrêter. Vu vos blessures, vous êtes emmenés à l'hôpital pour y être soignés et placés sous bonne garde.

Le lendemain, vos parents et ceux de [G.] parviennent à vous faire évader tous les deux. Vous perdez ensuite [G.] de vue et n'aurez plus jamais de ses nouvelles. Vos parents vous cachent chez votre oncle à Yaoundé. Vous restez cloîtré chez lui jusqu'au 9 juin 2014, date à laquelle vous prenez un avion avec un passeport d'emprunt pour la Belgique. Vous arrivez dès le lendemain et, le 12 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité,** le Commissariat général constate que la décision qui vous a été notifiée en date du 18 juillet 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé d'au moins 26 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Par conséquent, le Commissariat général estime que cette information jette d'ores et déjà sérieusement le doute sur la véracité des faits que vous invoquez. En effet, il est raisonnable de penser que vous passez sous silence environ dix années de votre vie. Le récit de votre vie amoureuse est donc déjà remis en doute par cette discordance temporelle.

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays d'origine**

Tout d'abord, concernant la découverte de votre homosexualité et votre vécu sentimental, le Commissariat général constate que vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés, ne permettant pas de croire à la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, invité à expliquer le contexte dans lequel vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous répondez que vous êtes attiré par les hommes depuis vos 11 ans et que vous êtes certain d'être homosexuel depuis que vous avez l'âge de 12 ans (audition, p.11). Invité à préciser votre prise de conscience, vous vous limitez à répondre que vous ne vous sentiez pas à l'aise avec les filles, qu'elles vous rendaient nerveux mais que vous étiez à l'aise avec les garçons, sans réussir à plus développer vos propos (idem). Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous ne pouvez apporter aucun élément de réponse complémentaire, ni préciser pourquoi c'est précisément à l'âge de 12 ans que vous avez eu la certitude d'être homosexuel (idem). Partant, vos propos pas du tout circonstanciés font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, invité à préciser votre ressenti lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous vous limitez à répondre que lorsque vous avez rencontré [G.], il vous a rapidement compris et ajoutez que vous étiez content. Vous ajoutez que lorsque vous avez eu la certitude d'être homosexuel, cela ne vous a ni surpris, ni étonné, et que vous étiez heureux et content (idem). Ainsi, le Commissariat général estime que la découverte de votre homosexualité se fait avec un tel manque de réflexion et avec une telle facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

Bien qu'il ne soit pas évident d'expliquer ce genre de chose, le Commissariat général estime que vos propos laconiques sur un événement aussi bouleversant que la découverte de votre homosexualité ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de cette prise de conscience. En effet, dans un pays homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous

ne puissiez répondre de façon circonstanciée et nuancée à ce type de questions. Ensuite, concernant votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu social au Cameroun et en Belgique, force est de constater que vos propos sont toujours aussi laconiques et peu circonstanciés. En effet, interrogé sur les amis et couples homosexuels que vous connaissez dans votre pays d'origine, vous répondez que vous n'en connaissez aucun personnellement mis à part certains amis de [G.] (audition, p.6 et 9). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quand précisément [G.] les a rencontrés et ce qu'ils font dans la vie (idem). Encore, vous expliquez que vous passiez régulièrement des soirées dans deux cabarets de Yaoundé avec [G.] et ses amis, le Mistral et l'Alizé (audition, p.11-12). Invité dès lors à expliquer comment se déroulaient les soirées que vous y passiez, vous expliquez que c'est un ami de [G.], Patou, qui y organisait des soirées en toute discrétion. Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous détailliez le déroulement de ces soirées, vous vous limitez à répondre que vous vous amusiez chacun de votre côté à l'intérieur, sans plus. Encouragé de nouveau à en dire plus sur ce sujet, vous ajoutez que vous discutiez avec des gens mais ne savez plus avec qui (idem). Partant, vos propos laconiques ne permettent de nouveau pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre vécu homosexuel et plus largement, de la réalité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, interrogé sur les lieux de rencontre pour homosexuels que vous avez fréquentés depuis votre arrivée en Belgique, vous ne pouvez citer que l'association Rainbow à Bruxelles mais admettez n'avoir participé à aucune soirée qui y était organisée et ne pouvez citer aucun nom de personnes que vous avez rencontrées sur place (audition, p.12). Alors que cela fait maintenant près de trois mois que vous êtes en Belgique, vos propos imprécis sur le milieu homosexuel en Belgique ne permettent de nouveau pas de tenir votre orientation sexuelle pour établie.

De surcroît, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plusieurs années avec [G.], votre unique relation amoureuse homosexuelle (audition, p.11), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, interrogé sur la découverte de son homosexualité et son vécu sentimental, vous répondez qu'il ne vous en a jamais rien dit et que vous ne lui avez pas non plus posé de questions à ce sujet. Encore, vous ajoutez que vous pensez qu'il a connu d'autres hommes car il était connu dans le milieu homosexuel de Yaoundé, sans parvenir à plus détailler vos propos (audition, p.6 et 10). Vous ignorez également s'il a connu des femmes dans sa vie et admettez ne jamais en avoir parlé avec lui. Enfin, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer de façon circonstanciée la façon dont [G.] a découvert son homosexualité (idem). Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité, et que vous avez vécu une relation amoureuse de plusieurs années, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous des propos plus nuancés et circonstanciés sur le vécu amoureux de votre compagnon et la découverte de son homosexualité. Partant, vos propos laconiques ne permettent pas de tenir votre relation avec [G.] pour établie.

Concernant ensuite son environnement familial, si vous êtes à même de citer le nom de ses parents et de sa soeur, et d'expliquer ce qu'ils font comme activités, vous restez néanmoins dans l'incapacité de citer les prénoms de ses frères et de dire ce qu'ils étudient précisément à Douala (audition, p.7). Partant, ces méconnaissances sur les membres de sa famille font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme.

Encore, concernant le début de votre relation amoureuse avec [G.], vous répondez qu'il était votre répétiteur à l'école et qu'il avait souvent les mains baladeuses avec vous et qu'il vous disait qu'il n'avait pas besoin de copines. Vous ajoutez ensuite que lors de vacances que vous avez passées ensemble à Yaoundé, il vous a amené dans un endroit gay et vous a avoué son homosexualité ce jour-là. Vous expliquez avoir cédé à ses avances ce jour là (audition, p.8). Cependant, face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous détailliez plus vos propos sur ce sujet, vous tenez des propos laconiques dénués de détails personnels pouvant refléter un réel vécu. Invité encore à préciser la façon dont il vous a avoué son homosexualité et le contexte du début de votre relation amoureuse, vous vous limitez de nouveau à dire qu'il vous a avoué son homosexualité, qu'il n'avait pas de femme et que c'est dans une boîte de nuit gay qu'il a eu le courage de vous le dire.

Vous ajoutez ensuite que c'est un « pd » et qu'il voulait vivre avec vous, sans plus (idem). Partant, vos propos laconiques et stéréotypés sur le début de votre relation amoureuse ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de celle-ci.

*Qui plus est, invité à parler des centres d'intérêts que vous partagiez et des sujets de conversation que vous aviez ensemble, force est de constater que vos propos sont toujours aussi peu circonstanciés. Ainsi, vous répondez simplement que vous étiez bien ensemble, qu'il était doux, intelligent, que vous écoutiez de la musique et qu'il était comme un grand frère, sans pour autant parvenir à plus nuancer vos propos, permettant ainsi de se rendre compte de la réalité de votre vécu amoureux (audition, p. 9). Concernant ensuite vos sujets de conversation, vous vous limitez à expliquer que vous parliez de vos projets futurs, de ce que vous ferez quand vous serez grands, sans plus (audition, p. 10). Enfin, invité à citer une ou plusieurs anecdotes représentative de votre relation amoureuse, vous ne pouvez rien répondre avant de finalement expliquer, après insistance de l'Officier de protection, qu'il vous a un jour inscrit à votre insu à un tournoi de ping-pong et que vous l'avez gagné (audition, p. 10), sans plus. De nouveau, vos propos vagues, laconiques et dépourvus de tout détail pouvant refléter un vécu personnel ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.*

**Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez.**

*Ainsi, vous expliquez que vous avez été surpris par votre mère alors que vous entreteniez une relation intime dans votre chambre avec [G.], et ce, alors que toute votre famille et celle de votre ami étaient présentes dans la maison. Confronté dès lors au fait que vous agissiez de façon extrêmement risquée, vous répondez simplement que c'est le seul endroit où vous pouviez vous retrouver et que sous l'emprise de l'alcool, vous avez oublié de fermer votre porte à clé (audition, p. 4 et 13). Encore, vous expliquez que vous avez entamé les démarches auprès des autorités camerounaises pour obtenir un passeport alors que vous étiez déjà recherché par la police (audition, p. 4). Vous ajoutez que vous n'avez finalement pas été recherché votre passeport quand celui-ci était prêt car vous aviez peur d'être arrêté (idem). Confronté de nouveau au fait que vous agissiez de façon très risquée, vous répondez simplement que vous vouliez vraiment un passeport et qu'au début, vous n'étiez pas conscient du danger (audition, p.5). Néanmoins, dans un pays homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous preniez le risque d'avoir un rapport intime dans votre chambre sans que la porte ne soit fermée à clé, et que vous entamiez des démarches administratives auprès du service de l'immigration camerounais alors que vous êtes supposé dans le même temps, être recherché par vos autorités nationales en raison de votre homosexualité. Partant, le Commissariat général estime que ces comportements ne correspondent nullement à celui d'une personne devant se cacher en raison de son orientation sexuelle, ce qui empêche à nouveau d'accorder foi aux craintes que vous invoquez.*

**Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

*Ainsi, l'acte de naissance que vous déposez représente un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.*

*Ensuite, le certificat médical que vous déposez, ainsi que votre carnet de santé n'ont qu'une force probante limitée. En effet, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif), le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus du monde et la falsification de ce type de documents y est monnaie courante et il n'est dès lors pas possible de s'assurer de leur authenticité. De surcroît, à supposer que ces documents soient authentiques, rien ne prouve en l'espèce que les circonstances dans lesquelles vous avez subi les différents traumatismes qui y sont indiqués soient réellement celles que vous avez décrites à l'appui de votre demande.*

**En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.**

**De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique, pris de la violation des «l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice du statut de protection subsidiaire, ou l'annulation de la décision entreprise.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse expose d'emblée ne pas pouvoir considérer le requérant comme un mineur d'âge, étant donné la décision rendue par le service des Tutelles, à laquelle elle se conforme.

La partie défenderesse remet ensuite en cause, dans sa décision, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Elle relève la teneur peu vraisemblable et le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant, invité à s'exprimer sur la façon dont il a découvert et pris conscience de son homosexualité, ainsi que sur son ressenti suite à cette prise de conscience. La partie défenderesse relève également l'imprécision des propos du requérant relatifs aux amis de son compagnon, qu'il déclare avoir rencontrés à l'occasion de soirées. Elle note également l'inconsistance de ses déclarations relatives à la relation que le requérant dit avoir entretenue avec son partenaire, et souligne que, selon ses dires, c'est le seul qu'il aurait eu. Plus particulièrement, la partie défenderesse observe que le requérant ne peut rien dire de la découverte de son homosexualité par son compagnon, ni de son parcours amoureux. Le requérant reste également très vague, lorsqu'il fait le récit de la naissance de sa relation amoureuse, ou des centres d'intérêts qu'il partageait avec son petit ami. Il en est de même s'agissant de l'anecdote concernant son couple, qu'il est invité à relater lors de son audition.

La partie défenderesse constate, en outre, la crédibilité défailante du récit fait par le requérant, des circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été découverte.

Elle observe ainsi, qu'en ayant des relations sexuelles avec son compagnon, en présence de leurs familles respectives dans la maison, sans fermer à clé la porte de sa chambre, le requérant aurait agi de façon extrêmement risquée. Elle estime également qu'il est peu vraisemblable que le requérant, supposé être recherché par les autorités camerounaises en raison de son homosexualité, prenne le risque d'entamer des démarches afin d'obtenir un passeport.

Enfin, elle constate que les documents versés par la partie requérante ne sont pas pertinents ou ne sont pas probants.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de l'orientation sexuelle du requérant et la crédibilité du récit qu'il relate à l'appui de sa demande d'asile. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3.1. Dans un premier temps, la partie requérante conteste, en termes de requête, le constat de la partie défenderesse s'agissant de l'âge du requérant. Elle constate que l'authenticité de son acte de naissance n'a pas été remise en doute, mais que l'âge qui y figure n'est pas pris en considération. Cependant, indépendamment du fait que la partie défenderesse ait jugé bon ou non de se prononcer sur l'authenticité de l'acte de naissance déposé par le requérant, le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui détermine l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant. Il y a lieu de noter, pour le surplus, qu'en date du 24 juin 2014, le requérant, selon le test médical de détermination de l'âge auquel il a été procédé, est âgé de 26 ans et 9 mois, et non de 15 ans et 7 mois, ainsi qu'il ressortirait de ses dires et de son acte de naissance. Tenant compte de cette considérable différence, le service des tutelles a estimé devoir faire prévaloir les résultats du test médical sur l'acte de naissance déposé par le requérant ; la décision relative à la détermination de l'âge du requérant mentionnant explicitement : « dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité ».

4.3.3.2. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, remise en cause dans l'acte attaqué, la requête se contente, en substance, de reprendre les propos tenus par le requérant durant son audition, et a en contester le caractère laconique. La seule explication présentée en termes de requête, à cet égard, est la difficulté pour le requérant à s'exprimer sur une sexualité qu'il vivait dans le secret.

Si le Conseil est d'avis qu'il peut s'avérer délicat et laborieux pour un demandeur d'asile d'évoquer son homosexualité lorsqu'il provient d'un pays et d'un milieu qui désapprouvent ou condamnent une telle orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins que la charge de la preuve lui incombe et qu'il se doit de fournir un récit présentant un degré de consistance, de cohérence et de vraisemblance suffisant afin de convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant relatifs à la découverte de son homosexualité et à son ressenti suite à la prise de conscience de son orientation sexuelle, ne sont pas suffisamment circonstanciés et ne reflètent nullement un quelconque cheminement personnel. Le requérant se limite, effectivement, à expliquer, lors de son audition : « Quand les amis de ma maman venaient elles étaient avec leurs filles, j'étais nerveux et énervé et je fuyais. Je fuyais les filles et me sentais à l'aise avec les garçons. Au moment où j'ai rencontré [G.] il m'a compris rapidement et j'étais content. » (Rapport d'audition, p. 11).

Invité à préciser son ressenti vis-à-vis des garçons, le requérant déclare, sans plus de précision : « Sentiment de sécurité, très content, voilà ». Il ressort de la lecture du rapport d'audition que, malgré l'insistance de l'agent l'interrogeant, le requérant n'a rien ajouté aux déclarations extrêmement succinctes, énoncées ci-dessus.

Etant donné le contexte homophobe dépeint par la partie requérante au Cameroun, force est de constater l'inconsistance et le caractère peu vraisemblable du récit du requérant de la découverte de son orientation sexuelle, dont l'évocation ne traduit en rien le sentiment d'un réel vécu personnel.

Enfin, le Conseil note qu'aucun développement de la requête ne permet d'expliquer l'inconsistance des déclarations du requérant portant sur sa relation avec son compagnon.

Le Conseil, tout comme la partie défenderesse, observe que le requérant ne peut donner de précisions sur aucun des amis de son compagnon, malgré qu'il a affirmé s'être rendu, à plusieurs reprises, à des soirées organisées par ceux-ci. Le requérant est dans l'incapacité de fournir le moindre détail, s'agissant

de la prise de conscience par son compagnon de son homosexualité, et de son vécu sentimental. A nouveau, compte tenu du contexte homophobe dans lequel le requérant et son compagnon découvrent leur homosexualité et vivent leur relation, la partie défenderesse a pu raisonnablement attendre du requérant des propos plus circonstanciés et nuancés, à ce sujet.

De même, le récit que fait le requérant du commencement de sa relation amoureuse n'emporte pas la conviction du Conseil, étant donné son caractère peu spontané et lacunaire.

Le Conseil fait le même constat s'agissant du récit des centres d'intérêts et des sujets de discussions que le requérant déclare partager avec son compagnon. Il appert également, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant ne parvient pas spontanément à citer une anecdote qui serait survenue durant sa relation. Le Conseil note que la question est pourtant précise et très ouverte, puisqu'il lui est demandé « Parlez-moi d'événements particuliers, des anecdotes qui sont survenues durant votre relation (deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, infidélités, accident, voyage, etc...) » (rapport d'audition, p. 11). Après avoir répondu « rien de spécifique », le requérant, auquel la question est répétée, se contente d'expliquer « Il m'a appris à jouer au ping-pong et un jour on va à un tournoi et il m'a inscrit à un tournoi que j'ai gagné, j'étais content je ne m'y attendais pas ».

Le Conseil ne peut pourtant que constater que les déclarations du requérant restent très générales et sont, en outre, peu spontanées. Celles-ci ne permettent dès lors ni de croire, ni de se représenter un réel vécu du requérant avec son petit ami. Il y a pourtant lieu de souligner qu'il s'agit du premier et unique partenaire du requérant, avec lequel il dit avoir entretenu une relation amoureuse de trois années, de sorte qu'il est légitime de considérer cette relation comme particulièrement marquante pour ce dernier, et en conséquence, d'attendre de celui-ci des déclarations plus détaillées.

Il y a lieu de souligner qu'il s'agit d'un motif déterminant étant donné qu'il est relatif à l'établissement de l'homosexualité du requérant, lequel introduit en effet une demande d'asile fondée sur une crainte liée l'orientation sexuelle.

4.3.3.3. S'agissant des autres invraisemblances relevées par la partie défenderesse portant sur le récit même des problèmes allégués par le requérant, la partie requérante insiste, dans sa requête, sur le fait que ce dernier a entamé des démarches pour obtenir un passeport à Yaoundé et non à Mbalmayo, dans l'espoir que son dossier, au moment de l'introduction de sa demande de passeport, n'ait pas encore été transmis à Yaoundé. La partie requérante rappelle que le requérant a déclaré avoir seulement réalisé par la suite que cette démarche était risquée, et n'a, par conséquent, pas été rechercher le passeport sollicité.

Le Conseil n'estime cependant pas que cette explication rende plus vraisemblable que le requérant, étant donné les risques encourus, se hasarde à introduire une demande de passeport, auprès de ses autorités. Pour le surplus, le Conseil estime peu cohérentes, voire contradictoires, les justifications présentées en termes de requête, quant à ce. En effet, le requérant justifie le fait qu'il introduise une demande de passeport, malgré le risque que cela comporte, par le fait qu'il espérait que les autorités de Mbalmayo n'aient pas encore pris connaissance de son dossier, d'une part, et d'autre part, par le fait qu'il ne réalise le danger de sa démarche qu'après avoir introduit sa demande; alors qu'il expose avoir introduit sa demande en misant sur le fait que son dossier ne soit pas encore connu des autorités auprès desquelles il fait sa demande, reconnaissant de la sorte le caractère risqué d'une telle démarche.

Par ailleurs, aucun développement de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit du requérant, s'agissant des circonstances précises dans lesquelles son homosexualité aurait été découverte.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil, compte tenu des risques encourus par le requérant et son compagnon, juge peu vraisemblable que ces derniers, malgré la présence de leurs familles respectives dans la maison, aient une relation intime, sans même prendre le soin, à tout le moins, de verrouiller la porte de la chambre. Le Conseil n'estime pas que la consommation d'alcool du requérant puisse expliquer un tel manque de prudence et observe, par ailleurs, que cette invraisemblance s'ajoute à un récit déjà gravement défaillant.

4.3.3.4. Enfin, s'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil constate que l'acte de naissance déposé par la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Ce document a, tout au plus, vocation à établir l'identité du requérant, dont le seul élément remis en cause, à juste titre, par la partie défenderesse, est l'âge du requérant. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements faits supra, au point 4.3.3.1.

Le certificat médical et le carnet de santé ne sont, quant à eux, pas suffisamment probants. Le Conseil observe, en effet, que ces documents ne permettent pas d'établir l'origine de la pathologie décrite, et ne décrivent pas l'existence d'un lien potentiel entre celle-ci et les persécutions invoquées.

4.3.3.5. A l'appui des développements de la requête, la partie requérante invoque l'enseignement d'un arrêt du Conseil (CCE, 25 février 2009, n°23 577), et insiste notamment sur l'extrait suivant : « que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Le Conseil souligne que, *in casu*, ainsi que cela ressort de l'ensemble des développements faits supra, l'orientation sexuelle du requérant ne peut aucunement être considérée comme suffisamment établie, de sorte que la jurisprudence n'est pas utilement invoquée en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. Demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers



M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY